

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2020-CMQC-071

DATE : 27 janvier 2021

PLAINTÉ DE :

Identité caviardée

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2020, le juge préside une audience au cours de laquelle un avocat demande l'autorisation de cesser de représenter son client. Ce dernier, qui est détenu, assiste à l'audience par le biais d'une visioconférence. Plusieurs personnes sont néanmoins présentes dans la salle d'audience.

[2] Le juge entend les observations de l'accusé et de l'avocat et accorde la demande de ce dernier. Le juge engage alors un échange avec l'accusé visant à connaître ses intentions quant à la suite des choses. Cet échange amène le juge à ordonner l'évaluation de l'état mental de l'accusé pour déterminer son aptitude à subir un procès.

[3] L'accusé demande alors au juge son nom. Le juge répond en lui donnant le nom d'un autre collègue siégeant dans le même district.

[4] Une personne dépose par la suite une plainte au Conseil. Informé du contenu de la plainte, le juge précise « Je suis l'auteur de cette très mauvaise blague dont vous me

voyez contrit. » Il conclue « qu'il manie trop mal l'humour et qu'un tel comportement ne se reproduira plus. »

[5] Bien qu'elle ne soit peu susceptible d'ajouter à la preuve reçue, une enquête est nécessaire pour évaluer si le comportement du juge à cette occasion constitue un manquement à son obligation déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte à l'égard de monsieur le juge X.